

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2671

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la Place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la demande spontanée en date du 21 décembre 2018 par laquelle Madame Nathalie DIAZ sollicite l'occupation du domaine public de la place Cassin et du trottoir du boulevard Georges Clemenceau à Draguignan pour un stand de vente de marrons chauds et pralines, pour la période du 27 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que Madame Nathalie DIAZ a fourni tous les documents administratifs réglementaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie DIAZ demeurant Impasse des Canniers – 13400 AUBAGNE est autorisée à exploiter un commerce ambulant de vente de marrons chauds et de praline le jeudi 27 décembre 2018 sur la place Cassin et du vendredi 28 au lundi 31 décembre 2018 sur le trottoir du boulevard Georges Clémenceau. Cet emplacement sera déterminé par le service Animations de la commune de Draguignan.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur les emplacements désignés à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 10h00 à 19h00.

Par mesure de sécurité et s'ils sont nécessaires , les câbles d'alimentation du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame DIAZ.

Les emplacements, ainsi que leurs abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, lesdits emplacements devront être libérés de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation ainsi qu'à 3 € la journée pour la consommation électrique (en cas de branchement sur borne communale). L'intéressée devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **27 DEC. 2018**

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




CHRISTINE NICCOLETTI